

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 JANVIER 2022

Nombre de Membres : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'An Deux Mil Vingt-Deux le Vingt-Deux Janvier à Vingt Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la MAISON DU VILLAGE Salle 'La Villageoise' sous la présidence de Sylvain ROUVREAU, 1^{er} Adjoint au Maire et Maire par Intérim

Date de Convocation : 12 Janvier 2022

PRESENTS : Sylvain ROUVREAU, Florence GRENOUX, Jean-Pierre DUPUIS, Delphine BAUDIFFIER, Patrice FLEURY, Jean-Marc GIRET, Sylvie LEFEVRE, Ingrid VEILLON, Guillaume PARNAUDEAU, Séverine PROUTIERE, Benoit GRASSET, Octavie QUINTARD, Caroline FILLON, Marie-Andrée PILLOT, Mireille MOUFFRANC, Mickaël TIFFENEAU, Pascal PINTAUD et Jean-Michel COUTURIER

EXCUSÉ : Florent GAZEAU (pouvoir à Caroline FILLON)

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline FILLON

1°) Nomination d'un nouveau Conseiller Municipal

M. Sylvain ROUVREAU, 1^{er} Adjoint au Maire et Maire par intérim informe le Conseil de la démission du Maire de la liste « Vasles Ensemble », Nadine GERMON, élue lors des élections du 25 Mai 2020

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ayant accepté cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT en date du 7 Janvier 2022

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

A suivre de la « Liste Vasles Ensemble », c'est Mme Guylaine BALOGE qui remplace Mme Nadine GERMON, mais suite à des problèmes de santé, Mme Guylaine BALOGE laisse sa place à M. Jean-Michel COUTURIER qui siègera en remplacement de Mme Nadine GERMON au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 Mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral, M. Jean-Michel COUTURIER est installé dans sa fonction de Conseiller Municipal

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour et Madame la Sous-Préfète de Parthenay et Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres seront informés de cette modification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du nouveau tableau présenté

FONCTION		QUALITE (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE LA PLUS RECENTE ELECTION A LA FONCTION	SUFFRAGES OBTENUS PAR LA LISTE
1	1er Adjoint	M.	ROUVREAU Sylvain	26/05/1972	14 Octobre 2021	14
2	2ème Adjointe	Mme	GRENIOUX Florence	27/07/1967	14 Octobre 2021	14
3	3ème Adjoint	M.	DUPUIS Jean-Pierre	05/07/1953	14 Octobre 2021	14
4	4ème Adjointe	Mme	BAUDIFFIER Delphine	12/05/1973	14 Octobre 2021	14
5	5ème Adjoint	M.	FLEURY Patrice	31/01/1967	14 Octobre 2021	14
6	CM	M.	GIRET Jean-Marc	22/12/1958	15 Mars 2020	483
7	CM	Mme	LEFEVRE Sylvie	08/08/1967	15 Mars 2020	483
8	CM	Mme	VEILLON Ingrid	22/12/1970	15 Mars 2020	483
9	CM	M.	PARNAUDEAU Guillaume	10/03/1976	15 Mars 2020	483
10	CM	Mme	PROUTIERE Séverine	12/08/1978	15 Mars 2020	483
11	CM	M.	GRASSET Benoit	27/09/1978	15 Mars 2020	483
12	CM	M.	GAZEAU Florent	19/07/1986	15 Mars 2020	483
13	CM	Mme	QUINTARD Octavie	25/12/1990	15 Mars 2020	483
14	CM	Mme	FILLON Caroline	07/02/1991	15 Mars 2020	483
15	CM	Mme	PILLOT Marie-Andrée	03/04/1951	15 Mars 2020	306
16	CM	Mme	MOUFFRANC Mireille	25/04/1957	15 Mars 2020	306
17	CM	M.	TIFFENEAU Mickaël	14/12/1983	15 Mars 2020	306
18	CM	M.	PINTAUD Pascal	24/03/1967	14 Octobre 2021	483
19	CM	M.	COUTURIER Jean-Michel	13/05/1958	17 Janvier 2022	483

2°) Election du Maire

Monsieur Sylvain ROUVREAU, 1^{er} Adjoint au Maire et Maire par intérim

- Suite à la démission de Mme Nadine GERMON en date du 21 Décembre 2021 et à l'acceptation de M. le Préfet en date du 7 Janvier 2022
- Suite à la nomination du nouveau Conseiller, M. Jean-Michel COUTURIER en cette même séance en date du 17 Janvier 2022
- En application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 Mai 2020 et des articles 2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), nous allons procéder à l'élection du nouveau Maire et des Adjoints

En application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Sylvain ROUVREAU a cédé la présidence à Mme Marie-Andrée PILLOT, doyen d'âge.

Mme. Caroline FILLON a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article 2121-5 du CGCT)

Mme PILLOT Marie-Andrée, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Elle a dénombré dix-neuf Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article 10 de la Loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme QUINTARD Octavie et M. TIFFENEAU Mickaël

Seul Sylvain ROUVREAU s'est porté candidat.

Le vote a eu lieu à bulletin secret, chacun des Conseillers a déposé son enveloppe dans l'urne. L'assesseur a pu constater, sans toucher l'enveloppe, que chaque Conseiller Municipal a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote à bulletin secret a donné les résultats ci-après :

- ROUVREAU Sylvain :..... 17 voix
- Blanc : 1 voix
- Nul : 1 voix

M. Sylvain ROUVREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

.Dès son élection, Sylvain ROUVREAU, nouveau Maire de Vasles, remercie l'assemblée et fait une allocution de son nouveau titre en tant que Maire.

3°) Détermination du nombre d'Adjoints

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
- Vu la démission du Maire Nadine GERMON en date du 21 Décembre 2021
- Vu l'acceptation du Préfet en date du 7 Janvier 2022
- Vu l'élection du nouveau Maire en cette même séance du 17 Janvier 2022
- Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
- Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de CINQ ADJOINTS

.M. Le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'Adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territorial (CGCT)

.Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés par 19 voix pour :

- **D'APPROUVER la création de CINQ postes d'Adjoints au Maire**

4°) Elections des Adjoints

.Il est procédé, dans les mêmes conditions et sous la présidence de M. Sylvain ROUVREAU, élu Maire et des deux assesseurs, à l'élection des Adjoints. M. Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

.Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée.

Résultat du Vote de l'Election des Adjoints à bulletin secret :

- Liste FLEURY Patrice : 19 voix

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Patrice FLEURY. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal des fonctions de chaque Adjoints proposés :

- 1^{er} Adjoint : FLEURY Patrice → en charge de la Voirie et des Affaires Techniques
- 2^{ème} Adjointe : GRENOUX Florence → en charge de la Vie Associative, Culturelle et de la Communication
- 3^{ème} Adjoint : DUPUIS Jean-Pierre → en charge du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et des Bâtiments Publics
- 4^{ème} Adjointe : BAUDIFFIER Delphine → en charge des Ressources Humaines et du Tourisme
- 5^{ème} Adjoint : TIFFENEAU Mickaël → en charge des Finances et de l'Urbanisme

5°) – Indemnités des Elus

M. Sylvain ROUVREAU, Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

M. Sylvain ROUVREAU, Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des Communes, de Conseiller Municipal des Communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Comme la loi l'autorise, M. Sylvain ROUVREAU, Maire propose, à ce que son indemnité de fonction soit au maximum du barème ci-dessus.

De ce fait, comme pour les indemnités de fonction des Adjointes, le Conseil Municipal doit délibérer pour déterminer le taux de l'indemnité allouée au Maire.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq en date du 17 Janvier 2022

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

M. Sylvain ROUVREAU, Maire propose que l'enveloppe globale des indemnités (Maire et Adjoint) pouvant être attribuée soit fixée au maximum.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une indemnité maximum autorisé pour le Maire et les adjoints

Considérant que la commune dispose de **CINQ Adjointes**,

- Considérant que la commune compte 1702 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, et aux Adjointes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à la majorité des suffrages exprimés par 19 voix pour :

Article 1er -

À compter du 18/01/2022, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est fixé au maximum de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 51,600 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 19,800 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 19,800 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 19,800 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 19,800 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} Adjoint : 19,800 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

6°) – Délégations de Signatures au Maire

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDERANT** que Mme Le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** à la majorité des suffrages exprimés par 19 Voix pour :

Article 1^{er} : M. le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1°) - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les crédits votés aux budgets primitifs de chaque année, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°) - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°) - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code et en application du document d'urbanisme (PLU)

15°) - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16°) - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000€ fixée par le Conseil municipal ;

17°) - De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du

même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000€ autorisé par le Conseil municipal ;

20°) - D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21°) - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition fixées par le Conseil municipal ;

22°) - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°) - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24°) - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25°) - De demander à tout organisme financeur, sans limites fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

26°) - De procéder, sans limite fixée par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation

7°) – Station Service : devis génie civil

Sylvain ROUVREAU, Maire présente le devis de Lantzerath pour le génie civil pour les différents travaux VRD de la station service. Le montant des travaux s'élève à 22.977,70€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à la majorité des suffrages exprimés par 17 voix pour :

- **D'APPROUVER** le devis de Lantzerath pour un montant de **22.977,70€HT** ;
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer tous les documents liés à cette délibération

8°) – Questions Diverses

- Eoliennes : une réunion sera organisée avec l'agence Tact
- Présentation de M. PELLAT de la SCI PP au prochain Conseil Municipal : il s'agit d'une société qui serait éventuellement intéressée par le projet Gaïa
- Un employé de la Commune a cassé le rétroviseur d'un camion prêté gracieusement pour son déménagement. L'ensemble du Conseil Municipal lui demandera le remboursement
- Parrainage pour l'élection présidentielle : le sujet est lancé et sera débattu lors d'un prochain Conseil
- La Commune a porté plainte contre des jeunes de la Commune pour dégradation d'extincteurs percutés et vidés qui a eu lieu le 23 et 24 Décembre 2021

Séance levée à 21h30

Séance du 17 JANVIER 2022

ROUVREAU Sylvain		PROUTIERE Séverine	
GRENIOUX Florence		GRASSET Benoit	
DUPUIS Jean-Pierre		GAZEAU Florent	Excusé
BAUDIFFIER Delphine		QUINTARD Octavie	
FLEURY Patrice		FILLON Caroline	
TIFFENEAU Mickaël		PILLOT Marie-Andrée	
GIRET Jean-Marc		MOUFFRANC Mireille	
LEFEVRE Sylvie		PINTAUD Pascal	
VEILLON Ingrid		COUTURIER Jean-Michel	
PARNAUDEAU Guillaume			